

## L'EMPEREUR ET ROI.

1723 Aug 28 282

**M**On Cousin, Rapport m'a été fait de vôtre  
 Representation du 31 Janvier de cette Année accom-  
 pagnée de la Lettre du Marquis De Prié du 9. du même  
 Mois, de la Consulte de mon Conseil d'Etat aux Pais-Bas  
 du 13 de Decembre de l'Année passée, y repris l'Avis de  
 mon Conseil ordonné en Brabant & des autres Pieces y  
 jointes concernant les Informations & Avis demandez par  
 mon Ordre du 4 de Juin 1721 sur la Requête de George  
 Louïs Comte De Berghes & du 8 de Novembre de la mê-  
 me Année sur la Requête de la Princesse Doüariere De  
 Berghes à l'occasion du Proces, qu'il y a par-devant mon-  
 dit Conseil de Brabant touchant le Majorat & Fideicommis  
 perpetuel & graduel réglé par Jacques De Berghes Frere de  
 l'Ayeul du susdit George Louïs Comte De Berghes, en  
 vertu de l'Octroy lui accordé en 1623 par Madame Isabel-  
 le Claire Eugene Infante d'Espagne avec Dispense du Dispo-  
 sitif de l'Article 16 de l'Edit perpetuel de l'An 1611 que  
 ladite Princesse avoit fait émaner dans le tems, qu'Elle étoit  
 Souveraine des Pais-Bas conjointement avec l'Archiduc Al-  
 bert son Epoux, & comme dans ledit Proces on pretend  
 disputer la validité du susdit Octroy, & si sous le Roy d'Es-  
 pagne Philippe IV. de Glorieuse Memoire, qui pour lors  
 étoit Souverain desdits Pais-Bas cette Princesse après la mort  
 de son Epoux a eu la faculté d'accorder des Octrois de cette  
 nature & de derogé au susmentionné Art. 16 de l'Edit per-  
 petuel de l'An 1611; Je vous fais cette pour vous dire,  
 qu'il n'appartient à aucun de mes Conseils Tribunaux ou  
 Juges d'entrer dans la connoissance des Instructions secretes,  
 que le susdit Roy d'Espagne Philippe IV. a donné à sa Tan-  
 te Madame Isabelle Infante d'Espagne, & moins encore de  
 decider si Elle a eu ou non la faculté d'accorder de pareils  
 Octrois, cette connoissance & declaration étant reservée à  
 Moi seul, comme au Souverain desdits Pais-Bas. En cette  
 consequence, & aiant égard à la sagesse & à la punctualité  
 \* avec

avec lesquelles la susdite Princesse tant avant qu'après la mort de son Epoux s'est conduite dans le Gouvernement des Pais-Bas à l'entiere satisfaction du Roy son Neveu, à ces causes & autres à ce Me mouvantes, Je veus bien déclarer, comme Je declare par cette, que ma Roiale Intention & Volonté est, que l'on ne donne aucune atteinte à des semblables Oütrois accordez par cette Princesse après le decès de son Epoux & que les Fideicommiss perpetuels établis en vertu desdits Oütrois sortent leur plein & entier effet, ordonnant à tous mes Conseils Tribunaux & Justiciers de se regler selon la presente Declaration de ma Volonté Roiale, qui à cette fin leur servira de Loy en tous Proces, Causes & Matieres déjà meües, ou à mouvoir à l'avenir à l'égard des pareils Oütrois, *Car ainsi Me plaît-il*, à tant mon Cousin nôtre Seigneur Vous ait en sa Sainte & Digne Garde, Vienne ce 26 Decembre 1722. Paraphé Pri.' De Card.  
 P.' v.' Signé CHARLES, & plus bas par l'Empereur & Roy Contresigné A. F. De Kurz: & plus bas étoit: Pour Copie conforme à l'Original, & étoit Signé J. B. De Heems, & cachetté en forme: plus bas encore étoit *Concordantiam Attestor cum Copia Authentica* & étoit Signé J. F. Teniers  
 Nots. Pubs. 1723.